

VD_GERICHTE PT16.022790 vom 3. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.022790

FR: VD_GERICHTE PT16.022790 du 3 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE PT16.022790 del 3 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par demande déposée le 6 mai 2016 auprès de la Chambre patrimoniale cantonale, T.I._____ et S.I._____ ont conclu en substance à ce que A.G._____, B.G._____, C._____ Sàrl, N._____ SA, N._____, U._____ SA, V._____ SA et S._____ soient condamnés, solidairement entre eux, à leur verser la somme de 5'966'848 fr. au minimum, avec intérêt à 5 % l'an à compter d'une date à déterminer en cours d'instance. Par avis du 23 mai 2016, la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale a fixé l'ordre des écritures à venir et imparti un premier délai à A.G._____, au 23 juin 2016, pour déposer une réponse. Ce délai a été prolongé à plusieurs reprises, au 30 août 2016, au 14 octobre 2016 puis au 15 novembre 2016.

E. 1.1

Aux termes de l'art. 319 let. b CPC, le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable. Selon l'art. 321 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (al. 1). Le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est dirigé contre un refus du juge de limiter la réponse, à des fins de simplification du procès, à des questions ou à des conclusions déterminées, tel que prévu aux art. 125 let. a et 222 al. 3 CPC. La doctrine ne s'accorde pas sur la qualification des décisions rendues en application de l'art. 125 CPC. Selon Jeandin (CPC commenté, 2011, nn. 14 et 15 ad art. 319 CPC), les décisions en question, qui marquent définitivement le cours des débats, contrairement à une simple ordonnance d'instruction se rapportant à leur préparation et à leur conduite, doivent être qualifiées d'« autres décisions », soumises au délai de recours ordinaire de trente jours. Pour d'autres auteurs, ces décisions constituent des « ordonnances d'instruction » soumises au délai de recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (Gschwend/Bornatico, Basler Kommentar ZPO, 2e éd., 2013, n. 20 ad art. 126 CPC ; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, 2e éd., 2015, p. 298 ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n. 2484 p. 449). Le Tribunal fédéral n'a pas encore tranché la question. La jurisprudence la plus récente de la Chambre de céans qualifie la décision fondée sur l'art. 125 CPC d'« autre décision », soumise à un délai de recours de trente jours (CREC 7 février 2017/60 ; CREC 31 janvier 2017/46 ; CREC 25 juillet 2016/290).

- 7 - Dans le cas présent, en application de la jurisprudence précitée, la décision entreprise refusant de limiter la procédure à la question de la compétence de la Chambre patrimoniale

et à celle de la légitimation passive de la recourante, rendue en application de l'art. 125 let. a CPC, doit être qualifiée d'« autre décision » au sens de l'art. 319 let. b CPC. Elle est donc soumise à un délai de recours de trente jours et le recours a été déposé en temps utile.

E. 1.3.1

Que la décision incriminée constitue une ordonnance d'instruction ou une autre décision, la voie du recours, qui n'est pas prévue expressément par la loi, n'est ouverte que lorsque cette décision peut causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant devant en démontrer l'existence (Haldy, CPC commenté, op. cit., n. 3 ad art. 125 CPC). La notion de préjudice difficilement réparable telle que consacrée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), puisqu'elle vise non seulement un inconvénient de nature juridique, mais aussi les désavantages de fait (JdT 2014 III 121 consid. 2.3 et les réf. citées ; JdT 2011 III 86 consid. 3 ; Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 consid. 1.2.2 ; TF 4A_560/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable ; tel est le cas notamment lorsque la réparation financière est inadéquate pour réparer intégralement le préjudice ou que celui-ci est difficile à établir ou chiffrer. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès

- 8 - (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et les réf. citées ; Hohl, op. cit., n. 2485 p. 449 ; CREC 22 mars 2012/117). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Dans l'arrêt CREC 7 février 2017/60, la recourante faisait valoir que le refus de juger séparément la compétence *ratione loci* la contraindrait à déposer une réponse sur le fond et d'aller au terme d'un procès patrimonial portant notamment sur la liquidation d'une société simple, ce qui la contraindrait à démontrer que l'intimée n'avait pas contribué au développement des produits qu'elle concevait et développait, donc d'exposer de manière complète le processus de développement en procédant par expertise, en recherchant de nombreux documents et en faisant entendre des témoins disséminés en Europe et aux USA sur des faits remontant à une dizaine d'années, le tout impliquant d'importants frais d'avocat et de mesures probatoires, ainsi que des pertes considérables de temps, alors que ces frais et ces investissements en temps devraient le cas échéant être à nouveau consentis dans l'hypothèse où l'objection d'incompétence *ratione loci* serait finalement retenue au fond et qu'un autre juge, territorialement compétent, serait ultérieurement saisi du procès au fond. La Chambre de céans a alors admis qu'en l'absence de fourniture de sûretés en garantie des dépens, la recourante serait exposée à subir une perte, le cas échéant, en ne parvenant pas à encaisser le montant d'une créance en dépens qui lui serait allouée en cas de gain du procès au fond. De plus, être atraite dans un long procès patrimonial de cette ampleur générerait un risque économique susceptible en soi de porter atteinte à la valeur de la recourante ou de l'amener à immobiliser des capitaux pour provisionner le dommage résultant d'une défaite.

L'important investissement en ressources humaines et en temps que les organes de la recourante devraient consacrer depuis l'étranger à la gestion du long et imposant procès au fond constituerait également un inconvénient sensible alors que ces investissements ne seraient en principe pas récupérables sous la forme de dépens. La Chambre de céans

- 9 - a ainsi considéré que ces préjudices tant financiers que temporels étaient difficilement réparables.

E. 1.3.2

En l'espèce, la recourante se fonde sur l'arrêt précité pour invoquer l'existence d'un préjudice difficilement réparable. Elle fait valoir que le refus de juger séparément la compétence *ratione materiae* la contraindrait à déposer une réponse sur le fond et d'aller au terme d'un procès patrimonial ouvert contre six autres défendeurs, le tout impliquant d'importants frais d'avocat et de mesures probatoires, ainsi que des pertes considérables de temps, alors que ces frais et investissements en temps devraient le cas échéant être à nouveau consentis dans l'hypothèse où l'objection d'incompétence serait finalement retenue et où le « tribunal arbitral selon la directive SIA 150 » serait ultérieurement saisi du procès au fond. Si la présente cause semble *prima facie* moins complexe que celle qui a fait l'objet de l'arrêt précité, il n'en demeure pas moins que l'investissement financier et temporel apparaît suffisamment important pour admettre l'existence d'un préjudice difficilement réparable. Partant, le recours, déposé à temps, est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, op. cit., n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

- 10 -

E. 3.1

La recourante invoque une violation de l'art. 125 let. a CPC. Elle fait valoir que, si la question de la légitimation passive peut constituer un fait doublement pertinent, il n'en va pas de même de la compétence, laquelle constituerait un fait simple. Or, la recourante soutient qu'un jugement séparé sur la question de la compétence matérielle de la Chambre patrimoniale cantonale serait susceptible de simplifier le procès pendant devant elle en l'écourtant, dans la mesure où l'admission du moyen tiré de l'incompétence matérielle serait susceptible de mettre fin au procès s'agissant des prétentions des intimés invoquées à son encontre sans qu'il soit besoin de trancher préalablement la question de sa légitimation passive.

E. 3.2

Selon l'art. 222 al. 3 CPC, qui renvoie à l'art. 125 CPC, le tribunal peut, pour simplifier le procès, limiter la réponse à des questions ou à des conclusions déterminées. Tel sera le cas

lorsqu'il existe des perspectives fondées que la décision à rendre sur ces questions ou conclusions conduise à une décision finale et rende superflu le traitement d'autres points (Staehlin, in Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger, ZPO Kommentar, 2e éd., 2013, n. 4 ad art. 125 CPC), ou notamment dans la perspective de régler séparément certaines des prétentions en cause par une décision partielle ou de régler séparément certaines questions de fait ou de droit par une décision incidente selon l'art. 237 CPC (TF 4A_142/2014 du 2 octobre 2014 consid. 2, et la réf. citée ; CREC 7 février 2017/60 ; Gschwend/Bornatico, op. cit., nn. 7 et 8 ad art. 125 CPC). Les art. 125 let. a et 222 al. 3 CPC sont des Kann-Vorschriften : le tribunal n'est en principe pas tenu de trancher séparément certaines conclusions ou question et dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'une telle option (Tappy, CPC commenté, n. 31 ad art. 222 CPC).

E. 3.2.4

et les réf. citées).

E. 3.3

Les faits déterminants pour l'examen de la compétence sont soit des faits « simples », soit des faits « doublement pertinents ». Les faits sont simples lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence.

- 11 - Ils doivent être prouvés au stade de l'examen de la compétence, lorsque la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire en contestant les allégués du demandeur. Les faits sont doublement pertinents lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. C'est à ces faits que s'applique la théorie de la double pertinence. Selon cette théorie, le juge saisi examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse. L'administration des preuves sur les faits doublement pertinents est renvoyée à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond. Tel est notamment le cas lorsque la compétence dépend de la nature de la prétention alléguée, par exemple lorsque le for a pour condition l'existence d'un acte illicite ou d'un contrat. Autrement dit, au stade de l'examen et de la décision sur la compétence, phase qui a lieu d'entrée de cause (cf. art. 60 CPC), les faits doublement pertinents n'ont pas à être prouvés ; ils sont censés établis sur la base des allégués, moyens et conclusions du demandeur (ATF 141 III 294 consid. 3.2.3 et

E. 3.4

Dans sa requête du 15 novembre 2016, la recourante a demandé à pouvoir limiter sa réponse aux questions préjudicielles relatives à sa légitimation passive et à la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale. Elle a fait valoir que le contrat sur lequel se fondaient les prétentions des intimés avait été signé avec la société [...], dont elle était associée gérante, et non pas avec elle personnellement. Elle a également invoqué que, selon le chiffre 13.2 du contrat et de l'avenant, la juridiction compétente était un tribunal arbitral selon la directive SIA 150. Le premier juge a constaté à juste titre une contradiction dans les objections de la recourante : soit celle-ci ne se considère pas liée personnellement par le contrat et elle ne peut pas dès lors contester la compétence *ratione materiae* de la Chambre patrimoniale cantonale mais

- 12 - uniquement un défaut de légitimation passive ; soit elle admet être liée par le contrat et ce n'est alors pas la question de la légitimation passive qui pourrait faire l'objet d'une

instruction séparée, mais la question de la compétence matérielle. Cela étant, les intimés ont relevé – dans leur écriture du 22 novembre 2016 – qu’il ne leur avait pas échappé que le contrat contenait une clause d’arbitrage, mais ils ont précisé qu’ils élevaient dans leur demande une prétention directe à l’encontre de la recourante personnellement, prétention ayant au moins un triple fondement (responsabilité aquilienne pour ses défaillances comme architecte, responsabilité d’organe de la société [...] et actes illicites constitutifs d’infractions pénales). Cela revient à dire que la question que devront se poser les juges du fond est celle de savoir si la recourante peut répondre personnellement des intimés et, dans l’affirmative, pour quelles raisons et sur la base de quel fondement juridique. Contrairement à ce que soutient la recourante dans son acte de recours, la question préjudicielle relative à la convention d’arbitrage ne permet dès lors pas, à elle-seule, de limiter la portée du procès, dès lors que cette question ne résout pas entièrement celle de la légitimation passive qui pourrait reposer sur une responsabilité extra-contractuelle, c’est-à-dire hors du champ du contrat contenant la clause d’arbitrage, et fonder ainsi la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale. Il résulte de ce qui précède que la question de la qualité pour défendre constitue à l’évidence un fait de double pertinence, soit un fait qui ne détermine pas uniquement la compétence du tribunal mais également le bien-fondé de l’action. La recourante n’en disconvient au demeurant pas. Il ne suffit donc pas de trancher la question de la compétence de la Chambre patrimoniale sous l’angle restreint du contrat, mais il faut également se demander si la recourante ne répond pas du fait de sa responsabilité délictuelle, ce qui est d’ailleurs l’objet du procès intenté par les intimés. La limitation du procès à la question de la validité de la clause

- 13 - d’arbitrage n’est ainsi pas susceptible de simplifier la procédure. Les faits doublements pertinents – soit en l’espèce la légitimation passive et la compétence matérielle – sont renvoyés à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention, soit au procès au fond. Dans ces conditions, c’est à juste titre que la limitation de la réponse a été refusée.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l’art. 322 al. 1 CPC et le prononcé attaqué confirmé. L’effet suspensif ayant été accordé au recours, il appartiendra au Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale d’impartir un nouveau délai de réponse à la recourante pour déposer son écriture. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3’000 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n’y a pas lieu à l’allocation de dépens, les intimés n’ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale est invité à fixer un nouveau délai de réponse à la recourante A.G._____.

- 14 - IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3’000 fr. (trois mille francs), sont mis à la charge de la recourante A.G._____.

- 15 - V. L’arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L’arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Charles Joye (pour A.G._____), - Me Raphaël Mahaim (pour T.I._____ et S.I._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30’000 francs. Le

présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 16 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale, - Me Julien Perrin (pour B.G. _____), - Me Filippo Ryter (pour C. _____ Sàrl), - Me Philippe Bauer (pour N. _____ SA et N. _____), - Me Tony Donnet-Monay (pour V. _____ SA et S. _____), - U. _____ SA. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.